

et ils seront, à cette époque, annulés dans les écritures de l'Administration et dans celles du Trésorier-payeur.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 29 juin 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : D'INGREMARD.

---

N° 216. — Par décision du Gouverneur en date du 29 juin 1888, prise sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, le jury chargé de la distribution des récompenses aux exposants de l'Exposition agricole locale du 14 juillet 1888, a été composé ainsi qu'il suit :

- MM. Bonet, président de la Chambre d'agriculture, *président* ;
- Alby, membre de la Chambre d'agriculture ;
- Drollet, vice-président de la Chambre de commerce ;
- Goupil, vice-président de la Chambre d'agriculture ;
- Huet, membre de la Chambre de commerce ;
- Simonin, Conseiller général ;
- Drapeau, secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.

---

N° 217. — *ARRÊTÉ chargeant M. Donat, greffier-notaire aux Tuamotu, d'effectuer toutes perceptions lorsqu'il accompagnera l'Administrateur en tournée dans cet archipel.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'arrêté du 6 novembre 1880 sur le service des agents spéciaux ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. M. Donat, greffier-notaire aux Tuamotu, sera chargé d'effectuer toutes perceptions lorsqu'il accompagnera l'administrateur en tournée dans cet Établissement secondaire.

Art. 2. Les perceptions ainsi opérées seront centralisées par le